

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 9 octobre 2020

L'an **DEUX MIL VINGT**, le **vendredi 9 octobre à vingt heures et trente minutes**, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **DORISON Guy**, Maire.
La séance a été à huis clos.

Étaient présents : Mme. **AMARAL** Sandra, Mme. **BICENKO** Katherine, Mme. **CHANDI** Katia, Mme. **CHEMIN** Delphine, M. **COSSON** François-Xavier, Mme. **BRICAUD** Nathalia, M. **KARM** Jean-Marie, Mme. **LAMARQUE** Nadine, Mme. **MICHAUT** Jocelyne, M. **ROBIN** Gilles, M. **TREFCON** Laurent

Était absents excusés : Mme. **CORREIA** Sandrine (donne pouvoir à M. **DORISON** Guy), M. **POLICE** Yves (donne pouvoir à Mme. **BICENKO** Katherine) et M. **ROPERS** Patrick (donne pouvoir à Mme. **BRICAUD** Nathalia).

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme. **LAMARQUE** Nadine.

Date de convocation	5 octobre 2020
Date d'affichage	5 octobre 2020
Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	15
Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance	12

ORDRE DU JOUR

Intervention du Major **BERTET**, commandant du groupement de gendarmerie de St-Arnoult en Yvelines

- 1) Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire (art. L.2122-22 et L.2122.23) : détermination d'un montant dans le cadre de la réalisation d'emprunts et montant des crédits à déterminer dans le cadre des marchés et accords-cadres,
- 2) PLUi : Opposition au transfert de compétence en matière de PLU à la CART,
- 3) Revalorisation des tarifs de location de la salle polyvalente,
- 4) Dénomination de la salle polyvalente (choix d'un nom),
- 5) Renouvellement de l'adhésion au dispositif de Téléassistance (Vitaris),
- 6) Renouvellement de la commission communale des impôts directs : demande de propositions,
- 7) Résiliation de Plurélya et réadhésion au CNAS (écart de 1364 euros) et réintégration des 2 retraitées,
- 8) Décision modificative n° 1/2020,
- 9) Don d'un véhicule par le Conseil Départemental,
- 10) Modification des calculs pour quotient familial du Centre de Loisirs

Informations diverses

Questions diverses

1) Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire (art. L. 2122-22 et L. 2122.23)

N° 2020.29

Objet : Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire (art. L.2122-22 et L.2122-23) : Annule et remplace la précédente délibération n° 2020.05 du 19 juin 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'évocation de certains points de délégations manquants sur la délibération n° 2020.05 du 19 juin 2020, il est préférable de reprendre cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de confier à Monsieur le Maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 300.000,00 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à hauteur de 300.000,00 euros ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes

pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros,

et/ou pour des opérations d'équipements publics,

et/ou pour des opérations de logement social,

et/ou la délégation de l'exercice de ces droits à un établissement public foncier local

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction (1ère instance, appel, cassation), pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans pour un montant inférieur à 500 000 euros;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 700,00 euros ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, tel que l'Union européenne, l'Etat, les services déconcentrés de l'Etat, les Agences gouvernementale, régionale, départementale, les collectivités territoriales comme la Région, le Département, les EPCI, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets ne dépasse pas 600 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

2) Opposition au transfert de la Compétence en Matière de Plan Local d'Urbanisme à La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires

N° 2020.30

Objet : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RAMBOUILLET TERRITOIRES : Annule et remplace la précédente délibération n° 2020.24 du 19 juin 2020

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR), et notamment son article 136, précisant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent, dans les conditions précisées ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant que la loi ALUR rend donc obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, le 1^{er} janvier de l'année suivant les élections communautaires,

Considérant que la loi ALUR prévoit également que si, dans les trois mois précédant le terme du délai (c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu,

Considérant qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence d'urbanisme en matière de planification, laquelle permet aux communes et à leurs conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre,

Considérant que la cohérence du développement et de la protection du territoire de l'agglomération est assurée par les documents supra communaux, notamment le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;
- **DEMANDE** au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires de prendre acte de cette décision.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de cette délibération ou son intention.

3) Revalorisation des tarifs de location de la salle Polyvalente pour l'année 2020

N° 2020.31

Objet : REVALORISATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE POUR L'ANNÉE 2020

Au vu de la situation économique et de la crise sanitaire liée au COVID-19, les tarifs de location de la salle polyvalente restent identiques aux tarifs fixés pour l'année 2019.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs pour la location de la salle polyvalente pour l'année 2020, comme suit ;

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE	LOCATAIRES EVRYPONTHAINS	LOCATAIRES EXTERIEURS
Location pour une soirée jusqu'au lendemain 11 heures ou une journée jusqu'à 19 heures	371 Euros	774 Euros
Location pour une soirée jusqu'au lendemain 18	476 Euros	988 Euros

heures ou une journée midi et soir.		
Caution	400 Euros	400 Euros
Arrhes	50 Euros	101 Euros

Nota : Le nettoyage, le lavage du sol, des toilettes et de la cuisine sont inclus dans le tarif de location. Toutefois, l'enlèvement de tout dépôt et le balayage sont à la charge du locataire.

Ces nouveaux tarifs seront applicables au 1er janvier 2020.

- **DÉCIDE** de réserver la location ;
 - aux habitants de la commune de PONTHÉVRARD,
 - aux personnes morales extérieures à la commune (Associations, Clubs, Comités,...).

Les recettes correspondantes seront imputées au budget communal, section de fonctionnement

4) Dénomination de la Salle Polyvalente

N° 2020.32

Objet : DÉNOMINATION DE LA SALLE POLYVALENTE

M. Le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner à la salle polyvalente.

M. Le Maire propose de nommer la salle polyvalente « salle Roland BONNET » afin d'honorer M. Roland BONNET qui a été maire de la commune durant 27 ans (1989-2016).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** le nom attribué à la salle polyvalente qui portera désormais le nom de « Salle Roland BONNET » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

5) Adhésion au dispositif Départemental de Téléassistance

N° 2020.33

Objet : ADHÉSION AU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE TÉLÉASSISTANCE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par le Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et personnes handicapées,

Vu le courrier en date du 25 juin 2019 du Conseil Départemental des Yvelines concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est renouvelé au 1^{er} juillet 2019,

VU le nouveau marché passé avec la Société VITARIS,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adhérer au dispositif départemental de téléassistance VITARIS à compter du 1^{er} Janvier 2020 et ce jusqu'en 2023,
- **AUTORISE** par conséquent le Maire à signer la convention tripartite entre la Commune, le Département des Yvelines et la société attributaire du nouveau marché passé par le Conseil Départemental des Yvelines pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance et les avenants ultérieurs.

6) Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

N° 2020.34

Objet : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 24 juillet 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE**, *par tirage aux sorts*, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 12 noms ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7) Résiliation de Plurélya et Réadhésion CNAS

N° 2020.35

Objet : RÉSILIATION DE PLURÉLYA ET RÉADHESION AU CNAS

Le Maire expose au Conseil Municipal que,

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

De par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les contributions au titre de l'action sociale font partie des dépenses obligatoires pour les collectivités (articles 70 et 71).

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Suite à une procédure de mise en concurrence, le CIG de la Grande Couronne a souscrit un contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, jusqu'au 31 décembre 2024, auprès de Plurélya, association de loi 1901 à but non lucratif, gestionnaire national des œuvres sociales des personnels territoriaux dont le conseil d'administration est paritaire et pluraliste.

Le contrat cadre dénommé PASS Territorial (Prestations d'Action Sociale et Solidaire) CIG Grande Couronne permet aux collectivités membres de bénéficier d'un contrat spécifique offrant des avantages réservés aux agents du territoire couvert par le CIG Grande Couronne.

La collectivité de Ponthévrard avait adhéré à ce contrat pour l'année 2020, par délibération n° 2020.03 du 28 janvier 2020 et par convention du 29/01/2020.

Cette convention permet dans son article 6, le retrait de la Collectivité au 31 décembre de chaque année, ce que souhaite M. Le Maire pour l'année 2020.

M. Le maire propose la réadhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de se retirer du contrat-cadre passé avec le CIG pour Plurélya à compter du 31 décembre 2020,
- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat CNAS à compter du 1^{er} janvier 2021,

- **APPROUVE** le retrait de la commune de Ponthévrard au contrat-cadre Plurélya à compter du 31 décembre 2020,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer une convention d'adhésion avec le CNAS à compter du 1^{er} janvier 2021, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de l'action sociale seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8) Décision Modificative :

N° 2020.36

Objet : DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2020

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2020.

PROPOSITION DE DECISION MODIFICATIVE		SECTION DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT PREVU AU BP	CONSOMMATION AU 25/09	MONTANT DISPONIBLE	MONTANT DE LA DM	OBSERVATIONS
012	ensemble des articles du chapitre	434 700,00 €	356 710,55 €	77 989,45 €	27 000,00 €	3 MOIS DE PAIE = 90 000€ 1/2 CIA EN NOVEMBRE + 5 000€ Nouvelle agent administratif + 9 300€ Directeur ALSH 50 heures + 700€
011	6042 - achats prestations services	30 000,00 €	14 504,10 €	15 495,90 €	-7 000,00 €	Achats des repas, environ 2 000€ par mois donc besoin de 8 000€ sur les 15 495 restant
011	615228 - Entretien autres bâtiments	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €	-4 000,00 €	équilibre de la section
011	6182 - Documentation générale	1 500,00 €	108,00 €	1 392,00 €	-1 000,00 €	équilibre de la section
67	6748 - Autres subventions exceptionnelles	12 000,00 €	16 000,00 €	-4 000,00 €	8 000,00 €	exonération taxe foncière
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					23 000,00 €	
74	7478 - Autres organismes	8 000,00 €	10 854,43 €	-2 854,43 €	3 000,00 €	recette CAF reçue en plus
77	7788 - Autres produits exceptionnels	33 754,00 €	52 830,88 €	-19 076,88 €	20 000,00 €	exonération taxe foncière
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT					23 000,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la décision modificative n° 1/2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9) Don d'un Véhicule par le Conseil Départemental :

N° 2020.37

Objet : DON D'UN VEHICULE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Conseil Départemental des Yvelines dans le cadre d'une opération de don d'un véhicule à la commune de Ponthévrard de modèle RENAULT CLIO – 5 places avec une date de mise en circulation au 13/08/2012,

Considérant la délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal et notamment le point n° 9 : « 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'accepter ce legs dans les conditions exposées ci-dessus,

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de signer les documents nécessaires

10) Modification du calcul pour Quotient Familial du Centre de Loisirs :

N° 2020.38

Objet : MODIFICATION DU CALCUL POUR QUOTIENT FAMILIAL DU CENTRE DE LOISIRS

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction du temps libre des enfants et des adolescents, la Caisse d'allocations familiales (Caf) contribue au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs déclarés auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs).

Les gestionnaires d'accueils de loisirs peuvent prétendre au bénéfice d'une Prestation de service dédiée aux Accueils de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) versée par la Caf. L'attribution de cette aide n'est pas automatique. Elle repose notamment sur le respect cumulatif des critères dont :

- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction de ressources. La mise en place d'une tarification modulée est donc une des conditions d'éligibilité à la Ps Alsh. La Caf vérifie l'accessibilité financière des services à toutes les familles, il est essentiel que la participation demandée tienne compte de leur capacité contributive de manière à rendre accessibles les accueils de loisirs à tous d'une manière équitable.

Considérant qu'il est utile de déterminer la participation des familles aux frais de la prestation du centre de loisirs en tenant compte de leur ressource et en y appliquant un calcul de quotient familial,

La détermination du quotient familial est effectuée en prenant compte la totalité des revenus brut global sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

La formule est la suivante : $QF = (\text{Revenu Brut Global} / 12)$ divisé par le nombre de parts fiscales

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'établissement d'une grille de quotients familiaux comme suit :

	Quotient familial	½ journée	Journée entière
A	Quotient familial de 0 à 685	8,58 €	14,96 €
B	Quotient familial de 686 à 1.400	9,05 €	15,86 €
C	Quotient familial de 1.401 et plus	9,06 €	16,63 €
	Extérieurs à la commune (suivant les places disponibles)	10,35 €	16,86 €
(*) L'avis d'imposition 2019 devra être fourni lors de la première inscription. Si l'avis d'imposition n'est pas fourni, le tarif maximum sera appliqué.			

Il est précisé que les familles ne fournissant aucun document pour le calcul du quotient se verront appliquer le tarif maximum. Dans le cas de retard dans la dépose des documents, il n'y aura pas de rétroactivité possible.

Après avoir entendu l'exposé de Madame l'adjointe en charge des affaires scolaires et périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs à appliquer du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021
- **DÉCIDE** d'appliquer la participation familiale pour l'animation calculée sur la base du quotient familial avec la formule suivante :

$$\text{QF} = \frac{\text{Revenu Brut Global} / 12}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

- **DÉCIDE** de fixer les modalités d'établissement de la grille de quotients familiaux comme suit :

	Quotient familial	½ journée	Journée entière
A	Quotient familial de 0 à 685	8,58 €	14,96 €
B	Quotient familial de 686 à 1.400	9,05 €	15,86 €
C	Quotient familial de 1.401 et plus	9,06 €	16,63 €
	Extérieurs à la commune (suivant les places disponibles)	10,35 €	16,86 €
(*) L'avis d'imposition 2019 devra être fourni lors de la première inscription. Si l'avis d'imposition n'est pas fourni, le tarif maximum sera appliqué.			

Le paiement de la participation familiale s'effectuera mensuellement à la perception au reçu du titre de paiement émis par la commune. Pour les enfants fréquentant la cantine ou la garderie, la facture sera combinée.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de recouvrer auprès des organismes (*C.A.F.Y., D.D.C.S. des Yvelines*),

Informations Diverses :

Intervention du Major BERTET :

Ponthévrard fait partie des 10 communes dont il s'occupe au quotidien :

-16 000 habitants, 16 000 hectares

Ponthévrard enclavé au sein de la circonscription.

20 militaires, beaucoup de jeunes à notre service.

La version présentée non mise à jour mais le fond est le même./ Cela fonctionne très bien si maintenue en vie.

Stage au FBI : Concept anglo-saxon à son retour, grosse délinquance. Essai dans quelques communes, puis étendue à la France.

Concept : Développer une chaîne d'alerte pour pouvoir signaler des choses inhabituelles dans la prévention de la délinquance. Prévenir la gendarmerie pour régler le problème (Remplacer du matériel...ect...)

Monte un dossier pour présenter au Procureur de la République pour créer « un petit Tribunal judiciaire local »

1ou 2 sessions par semestre ou assise immédiate.

Aujourd'hui, il faut réveiller les gens pour faire remonter les infos ou « situations bizarres ».

ALERTE=Vérifications par la Gendarmerie+ INTERVENTION SI NECESSAIRE ;

Cette participation recrée le lien social. Il ne faut pas que les gens aient peur, il faut les encourager.

Les obligations du Maire et du CM >fixe des délégués de participation

Mettre en place un Whats'App « Participation Citoyenne »

Opération Quotidienne : Opération Tranquilité Vacances.

Internet>Tranq.vac>Fichier>Remplir le fichier>Indiquer le nom de la personne qui peut passer : données rentrées dans une application jusqu'au retour de vacances.

Depuis 2017, zéro cambriolages dans les maisons « Tranquilités Vacances »

Lorsque la gendarmerie passe dans les maisons, elle laisse un papier pour signaler leur passage.

-Nécessité de faire cette prévention auprès des séniors

-Nécessité de le faire également auprès des enfants

-Détecter les violences conjugales

-Faire passer le permis piéton aux CM2

-Permis Internet

-Permis vélo, pas cette année(en circuit), voir avec les « Mairies » des communes pour en acheter un.

Effets attendus : Baisse de la délinquance

Monter du lien social avec les gens

Tranquilité Vacances

Tranquilité Séniors

Mise en Application, deux obligations :

-Maire gérant du protocole puisqu'il doit signer

-Signalétique à l'entrée du village, décidée par le village.

LE DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE

UNE DÉMARCHE PARTENARIALE ET SOLIDAIRE

Instaurée pour la première fois en 2006, la démarche de participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants d'une commune ou d'un quartier en les associant à la protection de leur environnement.

Mis en place dans les secteurs touchés par des cambriolages et des incivilités, ce dispositif encourage la population à adopter une attitude vigilante et solidaire ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier.

Il n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie.

Il complète les autres actions de prévention de la délinquance susceptibles d'être conduites au sein de la commune (opération tranquillité vacances, opération tranquillité seniors, réunions de sensibilisation, développement de la vidéoprotection,...).

PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE DE PARTICIPATION CITOYENNE



IDENTIFIER

Recenser les quartiers concernés



ENTREtenir LE LIEN

Procéder à des bilans réguliers



SUSCITER L'ADHÉSION

Organiser une réunion publique



FAIRE SAVOIR

Communiquer (presse, tv) et proposer l'installation d'une signalétique dissuasive



RENFORCER LA VIGILANCE

Sur signalement, provoquer l'intervention de la gendarmerie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h30.

Fait à Ponthévrard,
Le 19 octobre 2020

Le Maire,

Guy DORISON